

dans les écritures centrales, soient relatées sur les bordereaux des opérations financières.

Enfin, il serait à désirer que les bordereaux des trésoriers-payeurs fussent transmis à Paris en même temps que ceux des ordonnateurs, afin de faciliter la tenue des écritures centrales.

Les retards ainsi que les irrégularités que je viens de signaler étant très préjudiciables à la bonne marche du service, j'ai l'honneur de vous prier de donner les instructions les plus formelles pour que les administrations locales se conforment rigoureusement à l'avenir aux prescriptions contenues dans les articles 18 et 22 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc. . . .

Signé : EMILE JAMAIS.

N^o 327. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Les effets d'habillement expédiés au titre du service des magasins ne doivent pas être pris directement en charge par les corps de troupes.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à MM. les Gouverneurs des colonies.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies — 2^e Division — 6^e Bureau — Fonds, ordonnances et Comptabilité-matières.)

Paris, le 22 août 1892.

MESSIEURS, — J'ai remarqué que les approvisionnements expédiés par les magasins de la métropole, au titre du service de l'habillement des troupes coloniales étaient, en général, pris directement en charge par les corps de troupe.

Or, les officiers comptables ne fournissent pas, en ce qui concerne le service des approvisionnements, les documents annuels de centralisation prévus par les articles 7 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882.

Il en résulte que les sorties figurant dans les comptes de la métropole sous le Titre III, Chapitre II, article 1^{er} : *Envoi de la métropole aux colonies*, n'ont pas d'entrées correspondantes dans les comptes généraux fournis par les colonies. Par suite, la corrélation, qui devrait rigoureusement exister entre les diverses comptabilités servant à la formation du compte général du matériel se trouve détruite.